

**CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE Le
Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187 - 07204 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS CEDEX**



☎ 04 75 35 68 10
Fax 04 75 35 37 93
✉ concours@cdg07.com



Concours sur titres avec épreuves et
Examen professionnel par voie d'avancement de grade

AGENT SOCIAL TERRITORIAL de 1^{ère} classe

Filière médico-sociale



Catégorie C



PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET FONCTIONS

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale, secteur social.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- ☞ **Agent social de 2^{ème} classe,**
- ☞ **Agent social de 1^{ère} classe,**
- ☞ **Agent social principal de 2^{ème} classe,**
- ☞ **Agent social principal de 1^{ère} classe,**

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent occuper un **emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.**

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignements du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

- ↪ Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour chaque candidat français, ne pas avoir de casier judiciaire, bulletin n°2, portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- ↪ Être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Remarque : aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale.

CONDITIONS PARTICULIERES ET MODALITES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Le recrutement au grade d'agent social de 2^{ème} classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le grade d'agent social de 1^{ère} classe est accessible :

- après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves,
- après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après examen professionnel parmi les agents sociaux de 2^{ème} classe remplissant certaines conditions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours d'accès au grade d'agent social de 1^{ère} classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats possédant **un diplôme homologué au niveau V** selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

Toutefois, une dérogation de diplôme est accordée aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ou aux sportifs de haut niveau sur présentation de pièces justificatives suivantes :

☞ Une **photocopie complète** du livret de famille pour les mères et pères d'au moins 3 enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (ex : étant mère (ou père) de 3 enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis (e) à participer au concours prévu le.....).

☞ Pour les sportifs de haut niveau, une **photocopie de la liste publiée** au Journal Officiel **attestant de leur statut à la date des épreuves**.

Aménagement d'épreuves :

Les candidats ayant le statut de travailleur handicapé et dont le handicap nécessite un aménagement d'épreuve(s), devront également fournir une attestation de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH)** (ex COTOREP) leur reconnaissant l'aptitude à exercer l'emploi auquel le concours donne accès, accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement d'épreuve(s) nécessaire.

L'EXAMEN D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL DE 1^{ère} classe

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'agent social de 2^{ème} classe d'accéder au grade d'agent social de 1^{ère} classe.

Peuvent être inscrit sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et qui ont réussi un examen professionnel.

EPREUVES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN D'ACCES AU GRADE D'AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE

LES EPREUVES DU CONCOURS

Le concours comporte une **épreuve d'admissibilité** et une **épreuve d'admission**.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

L'épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux.

(Durée : 45 minutes – coefficient. 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

L'épreuve orale d'admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux.

(Durée : 15 minutes – coefficient 2).

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'avancement au grade d'agent social de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

✎ **Une épreuve écrite à caractère professionnel**, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (***durée : 1heure 30, coefficient 2***).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

✎ **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION ET TITULARISATION

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

➤ **L'établissement de la liste d'admission**

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

➤ **L'établissement de la liste d'aptitude**

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

➤ **La validité d'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du centre de gestion organisateur du concours, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^{ème} de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

LE RECRUTEMENT

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter le site : www.emploi-territorial.fr.

NOMINATION ET TITULARISATION

➤ **La nomination:**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent social de 1^{ère} classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

➤ La titularisation:

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

DEROULEMENT DE CARRIERE

LES POSSIBILITES D'AVANCEMENT

Les agents sociaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe puis au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente au choix.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique paritaire, un taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau annuel d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Ainsi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe promus agents sociaux principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau annuel d'avancement

Conditions :

- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Tableau annuel d'avancement

Conditions :

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon
- et
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1^{ère} classe

AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau annuel d'avancement

1^{er} cas :

- Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon
- et
- Compter 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe
- et
- être admis à un examen professionnel

Ou

- 2^{ème} cas :
- avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe
- et
- compter au moins dix ans de services effectifs dans leur grade

AGENT SOCIAL DE 2^{ème} CLASSE

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

☞ Le grade **d'agent social de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire (E3) de 330 à 393 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au **1^{er} février 2014** :

1 463.17 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,

1 657.65 euros bruts mensuels pour le 11^{ème} échelon.

☞ Le grade **d'agent social de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire (E4) de 336 à 424 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit, au **1^{er} février 2014** :

1 472.44 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,

1 745.62 euros bruts mensuels pour le 12^{ème} échelon.

☞ Le grade **d'agent social principal de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire (E5) de 340 à 459 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit, au **1^{er} février 2014** :

1 486.33 euros bruts mensuels pour le 1^{er} échelon,

1 861.38 euros bruts mensuels pour le 12^{ème} échelon.

☞ Le grade **d'agent social principal de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire (E6) de 358 à 536 (indices bruts) et comporte 9 échelons soit, au **1^{er} février 2014** :

1 541.89 euros bruts mensuel pour le 1^{er} échelon,

2 116.05 euros bruts mensuel pour le 9^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement
- certaines primes et indemnités

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui effectuent au moins une durée hebdomadaire de 28 heures sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.